

In Extenso

ENTREPRENEZ L'AVENIR.

**L'ACTUALITÉ FISCALE,
SOCIALE ET JURIDIQUE
DU GROUPE IN EXTENSO**

JUILLET-AOÛT 2026

**Dernière ligne
droite pour
la facture
électronique**

**La responsabilité
personnelle
des dirigeants
associatifs**

**13 millions de
bénévoles dans
les associations**

**Les congés liés
à la naissance
d'un enfant**

inextenso.fr

ÉCHÉANCIER

Juillet-août 2026

15 juillet

- › Associations de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de juin 2026 et paiement des cotisations sociales sur les salaires du 2^e trimestre 2026.
- › Associations de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et associations d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de juin 2026 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de juin 2026.
- › Associations soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 mars 2026 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.

31 juillet

- › Associations soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 avril 2026 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 août).

15 août

- › Associations de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de juillet 2026.
- › Associations soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 avril 2026 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.

Au menu de votre revue du mois de juillet-août...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée au secteur associatif. On vous le rappelle : il ne reste plus qu'une poignée de semaines avant l'entrée en vigueur de la réforme de la facturation électronique. En effet, dès le 1^{er} septembre 2026, certaines associations devront avoir la capacité de recevoir les factures électroniques de leurs fournisseurs et, donc, avoir choisi une plate-forme agréée. Le point sur ce changement imminent en page 3.

L'actualité de ce mois de juillet est aussi marquée par la publication par France générosités du Baromètre de la générosité 2025, qui a analysé les collectes de dons des particuliers auprès de 55 associations et fondations. Des dons qui ont atteint plus de 1,2 milliard d'euros (cf. p. 4) ! Rendez-vous ensuite en page 9 pour en savoir plus sur la dernière enquête de Recherches & Solidarités sur le bénévolat. On y apprend que 25 % des Français, soit environ 13 millions de personnes, donnent de leur temps dans des associations en 2026, dont 3 millions qui interviennent chaque semaine.

Enfin, notre dossier du mois est consacré aux congés dont peuvent bénéficier vos salariés lors de la naissance d'un enfant, y compris le nouveau congé supplémentaire de naissance. Il a pour objet de vous permettre de gérer au mieux ces absences dans votre association. Nous vous souhaitons une excellente lecture. Et de bonnes vacances d'été si votre activité vous permet de prendre quelques jours de repos !

Mis sous presse le 25 juin 2026 • Dépôt légal juin 2026
Imprimerie MAQPRINT (87) • Photo couverture : Halfpoint / Adobe Stock



Facturation électronique : êtes-vous prêt ?



Dès la rentrée, les associations qui réalisent des activités lucratives à titre principal ou des activités lucratives accessoires dépassant le seuil de la franchise des impôts commerciaux (81 051 € en 2026, sous réserve de confirmation officielle) devront être en mesure de recevoir des factures électroniques. L'heure est donc aux derniers ajustements.

Choisir une plate-forme agréée

Vous ne pourrez recevoir des factures électroniques de la part de vos fournisseurs à compter du 1^{er} septembre prochain qu'à condition d'avoir choisi une plate-forme agréée (PA). Pour rappel, cet opérateur privé et payant, immatriculé par l'État, permettra l'échange des factures électroniques et la transmission de certaines données à l'administration fiscale. Si ce n'est pas déjà fait, il est donc urgent de finaliser votre choix. Car même si aucune sanction ne vous sera immédiatement appliquée (cf. ci-contre), l'absence de PA

compliquera le circuit de transmission des factures, et donc leur paiement, et pourra compromettre votre activité et celle de vos partenaires.

Préparer la prochaine étape

Les associations devront également émettre des factures électroniques pour les opérations réalisées entre professionnels et procéder à un e-reporting pour celles intervenant avec des particuliers ou des opérateurs étrangers, et ce dès le 1^{er} septembre 2026 si elles emploient plus de 250 salariés et à compter du 1^{er} septembre 2027 sinon.

RAPPEL Les associations qui réalisent certaines opérations exonérées de TVA (formation...) ne sont pas concernées, au titre de ces opérations, par la réforme mais devront pouvoir recevoir des factures électroniques via une PA.

Même si vous n'êtes pas visé par l'obligation d'émettre dès 2026, mais par celle du 1^{er} septembre 2027, vous devez donc mettre à profit les prochains mois pour finaliser votre préparation à cette échéance 2027.

Sanction pour défaut de PA

Les associations qui n'auront pas désigné de PA pour la réception de leurs factures auront 3 mois pour se mettre en conformité, sous peine d'une amende de 500 €. À défaut, une amende de 1 000 € leur sera infligée tous les 3 mois tant que l'infraction persistera.

Quelle PA ?

Une liste des PA est disponible sur le site impots.gouv.fr. Sachant qu'un label « plate-forme agréée facturation électronique » a été instauré afin de garantir la validité des PA.

Démission sans préavis : que peut obtenir l'employeur ?

Le salarié qui démissionne sans respecter le préavis généralement fixé par la convention collective doit, en principe, verser une indemnité compensatrice (égale à la rémunération qu'il aurait perçue pendant le préavis) à son employeur. Cette indemnité n'est toutefois due par le salarié que si la convention

collective a été portée à sa connaissance, autrement dit si l'employeur a respecté ses obligations en la matière (mise à la disposition des salariés d'un exemplaire à jour de la convention collective, notamment). En outre, le montant de cette indemnité ne peut pas être prélevé sur les sommes dues au salarié au titre de son

solde de tout compte, l'employeur devant la réclamer en justice à défaut de versement spontané. Enfin, sauf abus manifeste ou intention de nuire du salarié, ce dernier n'est pas redevable de dommages-intérêts (en plus de l'indemnité compensatrice) à l'égard de son employeur.

Cassation sociale, 9 avril 2026, n° 25-10995



Mis en ligne par la Maison des associations d'Amiens métropole, cette plate-forme propose aux bénévoles associatifs des formations gratuites alliant textes, vidéos, schémas, quiz et autoévaluations. Leur contenu porte notamment sur la responsabilité des dirigeants, la mobilisation des bénévoles et la gestion comptable et financière d'une association.

Plus d'1 milliard d'euros de dons en 2025

France générosités vient de publier son Baromètre de la générosité 2025, qui a analysé les données de la collecte de dons des particuliers auprès de 55 associations et fondations. Ainsi, après 3 années de hausse limitée à environ 2 %, les dons des particuliers ont, l'année dernière, progressé de 3,6 % par rapport à 2024, pour s'établir à plus de 1,2 milliard d'euros. Les dons réguliers par prélèvement automatique (par opposition aux dons ponctuels) ont augmenté de 4,1 % par rapport à 2024, représentant ainsi 45 % de la collecte en 2025 (contre 24 % en 2006).

Baromètre de la générosité 2025, France générosités, mai 2026



À NOTER La digitalisation des dons s'est poursuivie en 2025. En effet, le montant des dons ponctuels en ligne a progressé de 14 %, représentant désormais plus du tiers du total des dons (36 %, contre 33 % en 2024). À l'inverse, les dons ponctuels consentis par courrier ou par téléphone ont diminué de 1,8 % en 2025.

CLIN D'ŒIL

PRÉVENTION DES RPS

Les associations qui s'engagent dans une démarche de prévention des risques psychosociaux (RPS) peuvent bénéficier d'une subvention de l'Assurance maladie pour financer un diagnostic ainsi qu'un accompagnement pour l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation d'un plan d'action. Plafonnée à 25 000 €, cette subvention correspond à 70 % du montant hors taxes des dépenses engagées par l'association.



Faute détachable des fonctions du dirigeant

Une association est responsable des fautes que son dirigeant commet dans l'exercice de ses fonctions à l'égard des tiers dès lors qu'il agit dans la limite de ses pouvoirs au nom et pour le compte de celle-ci.

Mais la responsabilité personnelle du dirigeant peut être retenue si ce dernier commet intentionnellement une faute personnelle détachable de ses fonctions, c'est-à-dire une faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal de celles-ci. À ce titre, selon la Cour de cassation, le président et la trésorière d'une association ayant pour objet la diffusion de spectacles commettent une faute personnelle détachable de leurs fonctions en s'abstenant intentionnellement de remplir leurs obligations légales (déclaration des représentations et paiement des droits d'auteur) envers la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD).

Cassation civile 1^{re}, 9 avril 2026, n° 25-13282

À NOTER Pour la cour d'appel, ces manquements ne présentaient pas le caractère de gravité requis pour constituer une faute détachable des fonctions, car l'association, soumise à des difficultés financières, avait donné les représentations « dans une tentative désespérée de prolonger et de sauver » son projet. Une solution rejetée par la Cour de cassation.

LE CHIFFRE

17,1 Md€

En 2025, 17,1 Md€ (impôts et pénalités) ont été réclamés par l'État aux particuliers et aux entreprises à la suite de contrôles fiscaux (16,7 Md€ en 2024). Le montant des redressements a ainsi progressé de 2,4 % en un an. En revanche, le montant effectivement encaissé n'a pas augmenté puisqu'il s'est élevé à 11,4 Md€, comme en 2024. Ces bons résultats s'expliquent par le recours à l'intelligence artificielle qui aurait permis de mettre en recouvrement 2,8 Md€ (+400 M€).

SANTÉ AU TRAVAIL**Prévention
de la désinsertion
professionnelle**

Les services de prévention et de santé au travail (SPST), constitués sous forme associative, comprennent une cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle.

Afin de réduire les coûts, les SPST œuvrant dans la même région peuvent mutualiser leurs cellules de prévention de la désinsertion professionnelle. Toutefois, jusqu'alors, l'accord préalable de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) était requis. La récente loi de simplification de la vie économique a supprimé cette autorisation préalable. Une mesure en vigueur depuis le 28 mai 2026.

Art. 5, loi n° 2026-403 du 26 mai 2026, JO du 27

SOCIAL**Encadrement des enfants**

Un décret d'avril 2025 a mis fin à la dérogation permettant aux micro-crèches de remplacer les salariés diplômés (auxiliaires de puériculture, éducateurs de jeunes enfants...) par des personnes détenant une certification (niveau CAP au moins) attestant de compétences dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants (CAP petite enfance, BEP option sanitaire et sociale...), complétée par 2 années d'expérience professionnelle. Mais cette mesure, qui devait entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2026, a récemment été annulée par le Conseil d'État. Une décision motivée par la pénurie de personnels titulaires des diplômes exigés (taux de vacance, en 2024, de 14 % pour les éducateurs de jeunes enfants, par exemple) et par l'impossibilité d'y remédier « à bref délai compte tenu notamment de l'insuffisance de l'offre de formations qualifiantes, de la durée de ces formations et de l'absence de voies alternatives d'obtention des qualifications requises ».

Conseil d'État, 27 mai 2026, n° 504769



O. KUZIN / MADRIDE STOCK

MÉDICO-SOCIAL**Prix des chambres en Ehpad**

Selon une récente étude publiée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), le prix moyen d'une chambre individuelle (hors soins médicaux et tarif dépendance) dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) a progressé de 4 % en 2024.

Ainsi, ce prix moyen journalier s'élevait à :

- 66 € pour une chambre habilitée à l'aide sociale à l'hébergement (ASH) ;
- 98,25 € pour une chambre non habilitée.

Les établissements privés non lucratifs (associations, fondations...) appliquaient des tarifs moyens de 68,63 € pour une chambre habilitée à l'ASH et de 81,58 € pour une chambre non habilitée. Des tarifs plus chers que ceux pratiqués dans les Ehpad publics (respectivement 64,64 € et 69,46 €), mais généralement moins onéreux que ceux proposés dans les établissements privés lucratifs (respectivement 65,43 € et 105,50 €).

CNSA, Repères statistiques, n° 27, mars 2026

DÉFENSE DES CONSOMMATEURS

Agrément des associations

Les associations agréées ayant pour objet la défense des intérêts des consommateurs peuvent se porter partie civile devant les juridictions pénales en cas d'infraction portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs.

Ainsi, une association de défense des consommateurs s'était portée partie civile dans une affaire où plusieurs personnes étaient poursuivies pour complicité de falsification de denrées alimentaires, boissons ou substances



médicamenteuses nuisibles à la santé. Ayant relevé que l'association avait justifié de son agrément en avril 2008 devant le juge d'instruction, la cour d'appel avait déclaré recevable sa constitution de partie civile et lui avait accordé

des dommages-intérêts. Mais pour la Cour de cassation, la cour d'appel aurait dû s'assurer que l'association bénéficiait de l'agrément au jour où elle statuait, soit en novembre 2024.

Cassation criminelle, 8 avril 2026, n° 25-80668

SOCIAL

Direction des micro-crèches

À compter du 1^{er} septembre 2026, les micro-crèches devront être gérées non plus par un référent technique mais par un directeur titulaire d'une des qualifications professionnelles exigées (puériculteur, médecin...) ou par un auxiliaire de puériculture justifiant de 3 ans d'expérience en tant que référent technique.

Les référents techniques en poste à cette date pourront cependant poursuivre leurs fonctions de directeur, mais



l'association devra s'assurer « du concours régulier », au moins 20 heures par an, d'un titulaire d'une des qualifications exigées par la loi. En outre, à compter du 1^{er} septembre 2026, le temps qu'une personne devra consacrer aux fonctions de direction d'une micro-crèche sera aug-

menté de 0,2 à 0,5 équivalent temps plein (durée de travail de 35 heures par semaine). Ce qui, dans les faits, limitera à deux (au lieu de trois) le nombre d'établissements qu'une même personne pourra diriger.

Décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025, JO du 2

CHASSE

Terrains de chasse

Dans une affaire récente, la Cour de cassation a rappelé que les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation sont exclus du territoire des associations communales de chasse agréées (ACCA). Selon elle, cette exclusion, en ce qu'elle est destinée à assurer la sécurité des personnes, a un caractère d'ordre public. En conséquence, les terrains situés dans ce rayon ne peuvent pas être intégrés au territoire sur lequel une ACCA bénéficie d'un plan de chasse individuel. Une interdiction qui s'applique même si leur propriétaire a transféré son droit de chasse à l'ACCA par la signature d'un bail de chasse.

Cassation criminelle, 24 mars 2026, n° 24-87154

Baux commerciaux : du nouveau !

La récente loi de simplification de la vie économique modifie plusieurs dispositions du statut des baux commerciaux.

Ainsi, elle introduit le droit pour les locataires d'exiger la mensualisation du paiement de leur loyer. En pratique, il leur suffit d'en faire la demande auprès de leur bailleur, ce dernier ne pouvant pas s'y opposer. Cette mesure s'applique aux baux en cours au 26 mai 2026.

En outre, cette loi vient plafonner le montant du dépôt de garantie versé par le locataire. Jusqu'alors librement fixé par les parties, son montant ne peut plus dépasser 3 mois ou un trimestre de loyer, selon les cas. Et désormais, la somme demandée par le bailleur au titre du dépôt de garantie ne peut plus produire d'intérêts au profit du locataire. Ces mesures



SHISHU KAWABE STOCK

s'appliquent, cette fois, aux baux conclus ou renouvelés à compter du 26 mai 2026.

Art. 62, loi n° 2026-403 du 26 mai 2026, JO du 27

PRÉCISION Ces nouvelles règles s'appliquent aux seuls baux portant sur des locaux destinés à l'exercice d'une activité de commerce de détail ou de gros, ou de prestations de services à caractère commercial ou artisanal.

QUIZ DU MOIS

Organisation d'un vide-greniers par une association

1 Une vide-greniers est assimilé à une vente au déballage et doit être déclaré par l'association organisatrice au maire de la commune considérée.

☐ Vrai ☐ Faux

2 Lors d'un vide-greniers, les associations peuvent vendre des biens récoltés dans le cadre de dons.

☐ Vrai ☐ Faux

3 Les particuliers participant à un vide-greniers peuvent vendre des objets neufs et d'occasion.

☐ Vrai ☐ Faux

4 Les particuliers peuvent participer à autant de vide-greniers qu'ils le souhaitent.

☐ Vrai ☐ Faux

5 Les dirigeants de l'association organisatrice doivent remplir un registre permettant l'identification des vendeurs et le déposer, dans les 8 jours, à la préfecture ou sous-préfecture.

☐ Vrai ☐ Faux

6 Le non-respect des obligations liées à l'organisation d'un vide-greniers est pénalement sanctionné.

☐ Vrai ☐ Faux

Réponses

1 Faux. Cette obligation de déclaration a été supprimée par la loi de simplification de la vie économique.

2 Vrai.

3 Faux. Ils ne peuvent vendre que des objets personnels et usagés.

4 Faux. Ils ne peuvent participer qu'à deux vide-greniers par an. À ce titre, l'association organisatrice doit leur faire signer une attestation sur l'honneur certifiant le respect de cette exigence.

5 Vrai. Le registre doit suivre le modèle défini dans l'arrêté du 15 mai 2020 (JO du 27).

6 Vrai. Il en est ainsi en cas d'absence de tenue du registre.

13 millions de Français bénévoles dans une association

En 2026, un quart des Français font du bénévolat dans au moins une association.

Selon la dernière enquête de Recherches & Solidarités sur le bénévolat, 25 % des Français donnent de leur temps dans des associations en 2026, soit environ 13 millions de personnes. Un chiffre en hausse par rapport à l'année dernière.

Quel engagement bénévole ?

Si 19 % des Français (environ 10 millions) font du bénévolat dans des associations tout au long de l'année (quelques heures chaque mois), seuls 10 % interviennent chaque semaine (soit quelques heures, soit un jour ou plus par semaine). Et 6 % participent à une activité associative de manière ponctuelle soit à une période précise de l'année, soit pour un événement particulier (quelques heures ou quelques jours par an).

Entre 15 à 20 % des Français âgés de 15 à 64 ans donnent de leur temps dans des associations tout au long de l'année. Un pourcentage qui monte à 26 % pour ceux âgés de 64 à 69 ans, puis redescend à 24 % chez les plus de 70 ans.

À NOTER Depuis plusieurs années, le bénévolat des personnes âgées d'au moins 65 ans diminue alors que celui des moins de 35 ans progresse.

Une fracture associative qui perdure

Comme les années précédentes, Recherches & Solidarités déplore une « fracture associative » : les personnes les moins diplômées adhèrent moins à des associations et effectuent peu de bénévolat.

Ainsi, si plus de la moitié (57 %) des personnes titulaires d'un diplôme supérieur à bac + 2 sont membres d'une association, seuls 32 % de celles sans diplôme ou ayant un certificat



d'études, le brevet des collèges ou un CAP-BEP le sont. Et si 24 % des Français titulaires d'un diplôme supérieur à bac + 4 sont bénévoles, seuls 13 % des personnes sans diplôme ou ayant un certificat d'études, le brevet des collèges ou un CAP-BEP le sont.

PRÉCISION Dès lors que les personnes ayant moins de diplômes adhèrent à une association, elles consacrent autant de temps au bénévolat que les personnes les plus diplômées.

Recherches & Solidarités, « La France bénévole 2026 », 21^e édition, mai 2026

Pourquoi devient-on bénévole ?

Les bénévoles s'engagent essentiellement pour être utiles et agir pour les autres (82 %), pour la cause défendue (61 %) et/ou pour leur épanouissement personnel (42 %). Au sein de leur association, ils apprécient le contact et les échanges (68 %), le fait d'agir et d'être dans l'action (61 %) et l'ambiance conviviale (57 %). Quant à leurs déceptions, elles sont avant tout liées au manque de moyens matériels et/ou financiers (27 %) ou de moyens humains (23 %).

Les congés liés à la naissance d'un enfant

Outre les traditionnels congés de maternité et de paternité, vos salariés ont désormais droit à un congé supplémentaire de naissance lors de l'arrivée d'un enfant au sein de leur foyer.

Lors de la naissance d'un enfant, vos salariés peuvent prétendre à différents congés : le congé de maternité, le congé de naissance et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Et depuis peu, ils peuvent aussi bénéficier d'un congé supplémentaire de naissance. Un nouveau dispositif introduit pour permettre aux salariés de mieux concilier leur vie privée et leur vie professionnelle. L'occasion de faire le point sur les règles applicables aux congés liés à la naissance afin de vous permettre de mieux anticiper les absences de vos salariés et préserver ainsi la continuité et le bon fonctionnement de votre association.

Le congé de maternité

Pour qui ?

Le congé de maternité bénéficie aux salariées qui donnent naissance à un enfant et qui cessent leur activité avant et après leur accouchement.

Quelle durée ?

Sauf disposition plus favorable de votre convention collective, la durée maximale du congé de maternité est fixée à 16 semaines, soit 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 10 semaines après. Cette durée maximale est toutefois portée à :



HALFPOINT/DORE STOCK

- 26 semaines, lorsque votre salariée a déjà donné naissance à 2 enfants nés viables ou que son foyer compte déjà au moins 2 enfants ;
- 34 ou 46 semaines en cas de naissances multiples.

ATTENTION *Les salariées ne peuvent pas renoncer intégralement au congé de maternité. En effet, elles doivent cesser de travailler durant au moins 8 semaines, dont au moins 6 semaines après la naissance de leur enfant.*

Comment ?

Votre salariée doit vous informer, par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) ou par lettre remise en main propre contre récépissé, de son état de grossesse et des dates de début et de fin de son congé de maternité. Une demande qui doit être accompagnée d'un certificat établi par le médecin ou la sage-femme qui suit sa grossesse.

Le congé de naissance

Pour qui ?

Le père de l'enfant, quant à lui, a droit à un congé de naissance. Un congé qui, le cas échéant, bénéficie aussi au conjoint ou à la conjointe de la mère (époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e)).

ATTENTION *Les salariés n'ont pas la possibilité de renoncer au congé de naissance.*

Quelle durée ?

La durée du congé de naissance est de 3 jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés), sauf disposition plus favorable de votre convention collective. Ce congé devant débuter, au choix du salarié, le jour de la nais-

sance de l'enfant ou le premier jour ouvrable qui suit.

Comment ?

Pour bénéficier de ce congé, votre salarié doit vous remettre une copie de l'acte de naissance de son enfant (ou de l'enfant de sa conjointe).

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Pour qui ?

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant concerne :

- le père de l'enfant ;
- et, le cas échéant, le conjoint ou la conjointe de la mère (époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e)).

Quelle durée ?

La durée maximale du congé de paternité et d'accueil de l'enfant s'élève à :

- 25 jours calendaires (incluant les dimanches et les jours fériés) ;
- 32 jours calendaires en cas de naissances multiples.

ATTENTION *Vos salariés doivent bénéficier d'au moins 4 jours de congé de paternité et d'accueil de l'enfant consécutifs. Cette partie obligatoire*

18,4

semaines

Durée moyenne du congé de maternité au sein des pays de l'OCDE (contre, en principe, 16 semaines en France).

Rapport d'information,
Assemblée nationale,
octobre 2025

QUELLE INDEMNISATION ?

Durant leur congé de maternité, leur congé de paternité et d'accueil de l'enfant et leur congé supplémentaire de naissance, vos salariés perçoivent des indemnités journalières versées par l'Assurance maladie. Vérifiez toutefois votre convention collective qui peut vous imposer de maintenir leur rémunération. S'agissant du congé de naissance (3 jours, en principe), il vous revient de rémunérer vos salariés comme s'ils avaient effectivement travaillé.

Et pour l'ancienneté ?

Les périodes de congés liés à la naissance sont considérées comme du temps de travail effectif pour la détermination des droits des salariés tirés de leur ancienneté.

du congé devant être posée immédiatement après le congé de naissance. S'agissant des jours de congé restants (la partie facultative du congé), ils peuvent être pris dans les 6 mois qui suivent la naissance de l'enfant, en une ou deux périodes (d'au moins 5 jours chacune).

Comment ?

Pour bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, votre salarié doit vous informer :

- de la date présumée de la naissance de l'enfant au moins un mois avant cet événement ;
- des dates auxquelles il souhaite bénéficier de son congé (pour la partie facultative) au moins un mois à l'avance.

Le congé supplémentaire de naissance

Pour qui ?

Ce nouveau congé concerne les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2026 (ou nés avant le 1^{er} janvier 2026 si leur naissance devait intervenir à compter de cette date). Et il est accordé à chaque parent de l'enfant (de manière simultanée ou en

Un congé supplémentaire de naissance d'un ou de 2 mois pour les salariés.

alternance) ainsi que, le cas échéant, au conjoint ou à la conjointe de la mère (époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e)). Sachant que pour bénéficier de ce congé, les salariés doivent, en principe, avoir épuisé leur droit au congé de maternité ou au congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

PRÉCISION Les salariés ne sont pas contraints de demander à bénéficier de ce congé.

Quelle durée ?

Le congé supplémentaire de naissance a une durée d'un ou de 2 mois (consécutifs ou fractionnés en deux périodes d'un mois chacune), au choix du salarié. Il doit débuter dans les 9 mois qui suivent la naissance de l'enfant.

EXCEPTION Pour les enfants nés jusqu'au 31 mai dernier, ce délai de 9 mois commence le 1^{er} juillet 2026. Les salariés concernés ont donc jusqu'au 31 mars 2027 pour débiter leur congé.

Comment ?

Les salariés qui souhaitent bénéficier du congé supplémentaire de naissance doivent vous en informer, par LRAR ou lettre remise en main propre contre récépissé :

ET EN CAS D'ADOPTION D'UN ENFANT ?

Les salariés qui adoptent un enfant ont notamment droit à un congé spécifique. La durée de ce congé, qui peut être pris par un seul des parents ou réparti entre les deux (de manière concomitante ou en alternance), varie de 112 à 186 jours. Et ce, compte tenu, notamment, du nombre d'enfants adoptés et du nombre d'enfants déjà présents au sein du foyer. Au terme de ce congé, chaque salarié adoptant peut bénéficier du congé supplémentaire de naissance (1 ou 2 mois, au choix du salarié).

- au moins un mois à l'avance ;
- ou au moins 15 jours avant le début du congé, lorsqu'il est pris immédiatement après un congé de paternité et d'accueil de l'enfant et qu'il débute au cours du mois qui suit la naissance de l'enfant.

Les formalités de l'employeur

Pour permettre à vos salariés en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé supplémentaire de naissance de percevoir des indemnités journalières, vous devez signaler ce congé à l'Assurance maladie via la déclaration sociale nominative (DSN). Et ce, en

principe, dans les 5 jours ouvrés qui suivent le début du congé. Sachant que pour le congé supplémentaire de naissance, ce signalement doit être accompagné d'un formulaire spécifique de demande de congé.

IMPORTANT Dans l'attente du paramétrage des outils permettant d'accomplir cette démarche, les employeurs relevant du régime général de la Sécurité sociale doivent, jusqu'à fin septembre 2026, effectuer la demande de congé supplémentaire de naissance au moyen du formulaire disponible sur le site net-entreprises.fr (sans signalement au sein de la DSN).

Les congés pour événements familiaux

Un salarié a le droit de s'absenter de l'association sans perte de rémunération pendant :



4 jours* pour son mariage
ou pour la conclusion d'un Pacs



3 jours* pour le décès de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire de Pacs, de son père, de sa mère, de son beau-père, de sa belle-mère, de son frère ou de sa sœur



1 jour* pour le mariage
de son enfant



12 jours* pour le décès d'un enfant, portés à 14 jours pour un enfant âgé de moins de 25 ans ou qui est lui-même parent (quel que soit son âge)
+ 8 jours* à prendre dans l'année suivant le décès d'un enfant de moins de 25 ans



10 jours* pour l'annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez son enfant

* En jours ouvrables ; des durées plus longues pouvant être octroyées par la convention collective applicable dans l'association.

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2026			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	–
CSG déductible	(3)	6,80 %	–
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	– (4)	13 %
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	2,11 %
- Allocations familiales	totalité	–	5,25 %
- Accidents du travail	totalité	–	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	–	0,30 % (5)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	–	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	–	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	–	4 % (6)
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	–	0,25 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (7)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	–	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (8)	totalité de la contribution	–	8 %
Versement mobilité (9)	totalité	–	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Réduction générale dégressive unique des cotisations sociales patronales pour les salaires annuels inférieurs à 3 Smic. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % applicable sur les rémunérations n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale). (4) Cotisation salariale due au taux de 1,30 % en Alsace-Moselle. (5) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (6) Taux variant entre 2,95 et 5 % pour les entreprises d'au moins 11 salariés exerçant dans l'un des sept secteurs d'activité concernés par le bonus-malus de cette contribution. (7) Contribution due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (8) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (9) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Smic et minimum garanti ⁽¹⁾	
Juin 2026	
Smic horaire	12,31 € ⁽²⁾
Minimum garanti	4,35 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} juin 2026. (2) 9,56 € à Mayotte.

Avantage en nature nourriture 2026	
Frais de nourriture	En euros
1 repas	5,50 €
2 repas (1 journée)	11 €

Frais professionnels 2026	
Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	7,50 €
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	21,40 €
Restauration hors entreprise	10,40 €

Taxe sur les salaires 2026		
Taux ⁽¹⁾	Tranche de salaire brut/salarié	
	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	≤ 769 €	≤ 9 229 €
8,50 %	> 769 € et ≤ 1 535 €	> 9 229 € et ≤ 18 423 €
13,60 %	> 1 535 €	> 18 423 €

Abattement des associations : 24 256 € ; (1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2024	134,58 + 4,59 %*	136,72 + 3,73 %*	137,71 + 3,03 %*	135,30 + 2,01 %*
2025	135,87 + 0,96 %*	136,81 + 0,07 %*	137,09 - 0,45 %*	134,62 - 0,50 %*
2026	135,26 - 0,45 %*			

* Variation annuelle. Attention, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux, prise en compte pour la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises, ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le 2^e trimestre 2022 et le 1^{er} trimestre 2024.

Barème kilométrique automobiles pour 2025*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,529 €	1 065 € + (d x 0,316)	d x 0,370 €
4 CV	d x 0,606 €	1 330 € + (d x 0,340)	d x 0,407 €
5 CV	d x 0,636 €	1 395 € + (d x 0,357)	d x 0,427 €
6 CV	d x 0,665 €	1 457 € + (d x 0,374)	d x 0,447 €
7 CV et plus	d x 0,697 €	1 515 € + (d x 0,394)	d x 0,470 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2025.

* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2024	135,13 + 5,09 %*	136,45 + 4,45 %*	137,12 + 3,76 %	137,29 + 2,69 %*
2025	137,29 + 1,60 %*	137,15 + 0,51 %*	137,07 - 0,04 %*	137,21 - 0,06 %*
2026	137,42 + 0,09 %*			

* Variation annuelle.

La lettre des associations est éditée par la société Les Echos Publishing - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 5, rue Sophie Germain - CS 1007 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 / **Directrice de la publication** : Michèle BENBUNAN / **Directeur de la rédaction** : Laurent DAVID / **Rédacteur en chef** : Frédéric DEMPURÉ / **Rédacteur en chef adjoint** : Christophe PITAUD / **Chef de rubrique sociale** : Sandrine THOMAS / **Chef de rubrique fiscale** : Marion BEUREL / **Chef de rubrique patrimoine** : Fabrice GOMEZ / **Chef de rubrique sociale adjoint** : Coralie SOUSTRE / **Secrétaire de rédaction** : Murielle DAUDIN-GIRARD / **Maquette** : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / **Fondateur** : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-9295

16,5 M€ de dons par SMS pour les associations et fondations

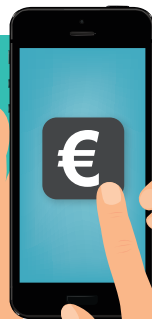
Entre 2018 et 2025, les dons par SMS au profit des associations et fondations ont permis de récolter plus de 16,5 millions d'euros.

Dons par SMS de 2018 à 2025

16 543 890 €

Soit **99,48 %** en dons ponctuels

et **0,52 %** en dons récurrents*



Dons par SMS en 2025

Dons ponctuels

1 865 129 €

(213 918 dons à
76 organisations)

Dons récurrents*

36 980 €

(375 donateurs uniques en 2025
et 14 organisations)

Collectes liées à des événements télévisuels, des urgences et/ou des campagnes caritatives



**Urgence
Ukraine
(mars 2022)**

1,9 M€



**Séisme
Libye, Maroc
(septembre
2023)**

718 K€



**Émission
France Nature
Environnement
(novembre 2023)**

1 M€

* Hors Free. Source : Baromètre du don par SMS, France générosités x AF2M, mai 2026



Accident survenu pendant une mission

Alors qu'il était en mission quelques jours dans le sud de la France, l'un de nos salariés s'est blessé à la cheville dans une discothèque. Cet accident va-t-il être reconnu comme un accident du travail ?

L'accident qui survient à un salarié pendant une mission est présumé être un accident du travail, qu'il ait lieu à l'occasion d'un acte professionnel ou d'un acte de la vie courante.

Toutefois, cet accident ne sera pas reconnu comme tel si vous apportez la preuve (par des témoignages, notamment) que le salarié avait, à ce moment-là, interrompu sa mission pour un motif personnel dénué de tout lien avec son travail (activités de détente, loisirs...).



Comptes annuels d'une association

À la suite de très nombreux dons, notre association d'intérêt général a, depuis le début de l'année, récolté plus de 170 000 €. Cette situation nous impose-t-elle des obligations comptables ?

Toute association qui reçoit annuellement plus de 153 000 € de dons ouvrant droit, pour les donateurs, à une réduction d'impôt doit établir des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et désigner un commissaire aux comptes (CAC). Elle doit aussi publier ses comptes ainsi que le rapport du CAC portant sur ceux-ci. Le dépôt des comptes étant effectué par voie électronique sur le site www.journal-officiel.gouv.fr.



Reconnaissance d'utilité publique

Un décret vient d'accorder à notre association la reconnaissance d'utilité publique. Ce statut nous accorde-t-il automatiquement le droit de délivrer à nos donateurs des reçus fiscaux permettant de les faire bénéficier d'une réduction d'impôt ?

Non ! Pour délivrer à vos donateurs de tels reçus fiscaux, votre association doit être qualifiée d'intérêt général au sens fiscal du terme. Or la reconnaissance d'utilité publique ne permet pas d'obtenir cette qualification. Dès lors, il vous faut analyser l'activité de votre association pour déterminer si celle-ci remplit les critères de l'intérêt général exigés par l'administration fiscale.

Le cas échéant, il vous est possible d'adresser à la direction des impôts un « rescrit mécénat » pour connaître son opinion à ce sujet.

